

**COMMUNE DE COMBOVIN**

**ARRÊTÉ N° 02/2024  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA  
MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la circulaire interministérielle du 15/07/1974, relative à la signalisation des routes et autoroutes Livre 1 – huitième partie, et notamment son article 133 - paragraphe B,

Vu la demande formulée par VALENCE ROMANS AGGLO pour le compte de la société SPIE CityNetworks, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriée dans le cadre de chantiers itinérants ou de brève durée que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier du territoire de la commune,

Considérant que certains chantiers ne sont programmables par les services de la société SPIE CityNetworks pour l'éclairage public, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La société SPIE CityNetworks, titulaire du marché de maintenance des installations d'éclairage public pour le compte de la communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, est autorisée à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des chantiers de brève durée (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, concernant des travaux d'entretien d'éclairage public qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique de la commune de COMBOVIN du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Article 2** : Le permissionnaire informera de son passage à venir à Madame le Maire de COMBOVIN au plus tard la veille de l'exécution par téléphone ou par courrier électronique.

**Article 3** : La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

**Article 4** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**ARTICLE 5** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** : Le Maire de COMBOVIN et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de CHABEUIL sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des article L2131-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, et prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Fait à COMBOVIN, le 4 janvier 2024  
Séverine BOUIT,  
Maire

